

# REGLEMENT FINANCIER ET COMPTABLE DES ORGANES DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

## LE CONSEIL DES MINISTRES DE TUTELLE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Vu le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, notamment ses articles 56 à 61 ;

Vu les Statuts de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité d'Experts ;

Vu le Statut des Personnels du Secrétariat Exécutif ;

Adopte le Règlement Financier et Comptable dont la teneur suit :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le présent Règlement, les expressions ci-après sont utilisées:

- le "Traité" pour le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- la "Conférence" ou la "CIPRES" pour la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Conseil" pour le Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale ;
- la "Commission" pour la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétariat Exécutif" pour le Secrétariat Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétaire Exécutif" pour le Secrétaire Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- la "**Division Financière et Comptable**" pour la **Division Financière et Comptable de la Conférence** Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "**Responsable Financier et Comptable**" pour le "**Chef de la Division Financière et Comptable** de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Commissaire aux Comptes" pour le Commissaire aux Comptes de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Budget" pour le Budget Général de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;

### Article 2 :

Le Règlement Financier et Comptable des organes de la CIPRES s'appuie sur les principes généraux applicables aux organismes privés gérant des fonds publics. Il fixe la procédure budgétaire, désigne les acteurs en matière budgétaire et comptable et détermine les règles de comptabilisation des opérations de recettes et de dépenses.

